

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



07017642

BRUXELLES
29-01-2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise . 0426 603 129

Dénomination

(en entier) **L'ACROBATE**

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège 1030 Schaerbeek, Chaussée de Helmet 340

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES -
SCISSION PARTIELLE SANS DISSOLUTION PAR CONSTITUTION D'UNE
NOUVELLE SOCIETE**

Il résulte du procès-verbal dressé par Maître Paul MASELIS, Notaire à Schaerbeek-Bruxelles, le 26 décembre 2006, enregistré à Schaerbeek, 1er Bureau 4 rôles, sans renvoi, le 3 janvier 2007, volume 47 folio 95, case 11, au droit de 25,00 euro, l'inspecteur principal Modave J., que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « L'ACROBATE » a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITALE PAR INCORPORATION DE RESERVES

d'augmenter le capital à concurrence de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (€ 18 600,00) à trente-sept mille deux cents euros (€ 37 200,00), par incorporation au capital d'une somme de dix-huit mille six cents euros (€ 18 600,00) prélevée sur les bénéfices reportés de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille six

DEUXIEME RESOLUTION : PARTS SOCIALES

de créer sept cent cinquante (750) parts sociales, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les (750) parts sociales existantes représentant l'augmentation de capital.

TROISIEME RESOLUTION CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

que le capital social a été effectivement porté à trente-sept mille deux cents euros (€ 37.200,00), représenté par mille sept cent cinquante (1.750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS DES STATUTS

de modifier l'article 5 des statuts de la société comme suit, pour les mettre en concordance avec les résolutions qui viennent d'être prises :

"Le capital social est fixé à trente-sept mille deux cents euros (€ 37.200,00), divisé en mille sept cent cinquante (1 750) parts sociales, numérotés de un (1) à mille sept cent cinquante (1.750) sans désignation de valeur nominale représentant chacune un mille sept cent cinquantième de l'avoir social."

**CINQUIEME RESOLUTION : PROJET DE SCISSION PARTIELLE SANS DISSOLUTION -
DECLARATIONS PREALABLES**

Les gérants de la présente société, société à scinder, ont établi un projet de scission de la société, conformément à l'article 743 du Code des sociétés

Ce projet de scission a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le dix-huit septembre deux mille six

Le président a déclaré, au nom des gérants, qu'aucune modification importante du patrimoine, tant actif que passif, de la branche d'activité objet de la scission n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission

SIXIEME RESOLUTION : RENONCIATION AUX RAPPORTS DE SCISSION ET DE CONTROLE

de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié des gérants et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprise prescrits par les articles 745 et 746 du Code des sociétés et à leur communication prescrite par l'article 748 du Code des sociétés

SEPTIEME RESOLUTION SCISSION PARTIELLE SANS DISSOLUTION

A décidé la scission partielle sans dissolution de la présente société « L'ACROBATE » aux conditions prévues au projet de scission dont question ci-avant, par voie de transfert de sa branche d'activité « RAMONAGE » à la société à constituer sous la dénomination « RAMONAGE L'ACROBATE ».

Les éléments transférés à la société à constituer sous la dénomination « RAMONAGE L'ACROBATE » comprennent :

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations incorporelles	0,00	Capital	18.600,00
Clientèle		Réserves	570,82
Immobilisations corporelles	77,05		
Terrains, construc,	0,00	Résultat reporté	130 619,81
Mobilier	77,05		
Matériel roulant	0,00		
Aménagements	0,00		
Immobilisations financières	37,18	Provisions	0,00
Créances à plus d'un an	0,00	Dettes à plus d'un an	591,31
Stocks	84 355,98	Dettes financières	10.673,83
Créances commerciales	9 619,84	Dettes commerciales	2.629,11
Autres créances	53 722,19	Dettes fiscales, salariales, sociales	38 238,63
Placements de trésorerie	0,00	Régularisations	0,00
Disponibles	52.716,33		
Régularisation	1.394,94		
TOTAL	201.923,51	TOTAL	201.923,51

Les éléments transférés sont plus amplement décrits dans le rapport du réviseur, prénommé, dont question dans l'acte de constitution de la société privée à responsabilité limitée «RAMONAGE L'ACROBATE».

Tels que ces biens sont plus amplement décrits dans le projet de scissions et dans le rapport du réviseur d'entreprise établi dans le cadre de l'article 219 du Code des sociétés.

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux associés de la présente société à scinder, sept cent cinquante (750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société à constituer sous la dénomination « L'ACROBATE », qui seront réparties entre les associés de la présente société à scinder à raison d'une part social de la société à constituer pour une part sociale de la société à scinder.

Conformément au projet de scission susvante, cette répartition aux associés de la société scindée des parts sociales de la société à constituer sous la dénomination « RAMONAGE L'ACROBATE » sera proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société scindée et se fera à la diligence et la responsabilité des gérants de la société scindée.

Conditions du transfert

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société à scinder au trente juin deux mille six.

Toutes les opérations réalisées par la présente société, société partiellement scindée, depuis cette date sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société à constituer «RAMONAGE L'ACROBATE», bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la présente société partiellement scindée se rapportant auxdits éléments.

2) Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire à constituer «RAMONAGE L'ACROBATE» des éléments tant actif que passif objet de la scission est comptabilisée à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au trente juin deux mille six

3) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée le seront pour compte de la société à constituer la société privée à responsabilité limitée «RAMONAGE L'ACROBATE».

4) Tout élément actif et passif, tout droit et engagement hors bilan qui ne sera pas nommément attribué à la société à constituer sera considéré comme conservé par la société scindée la société privée à responsabilité limitée «L'ACROBATE»

5) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission partielle seront supportés par la société privée à responsabilité limitée « L'ACROBATE » et la société privée à responsabilité limitée «RAMONAGE L'ACROBATE», chacun pour la moitié

6) Les attributions aux associés de la présente société partiellement scindée des parts sociales de la société bénéficiaire à constituer sous la dénomination « RAMONAGE L'ACROBATE » s'effectuent sans soule.

HUITIEME RESOLUTION : APPROBATION DU PROJET D'ACTE CONSTITUTIF ET DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À CONSTITUER

L'assemblée générale propose de créer une société privé à responsabilité limitée nouvelle sous la dénomination de « RAMONAGE L'ACROBATE » et dont le siège social sera situé à 1030 Schaerbeek, chaussée d'Helmet 340.

L'assemblée générale approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de la société privée à responsabilité limitée à constituer par voie de scission partielle.

Elle approuve les rapports dressés par le réviseur d'entreprise la société civile sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée Victor COLLIN, inscrit au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0473 246 964, avec siège social à 7060 Soignies, Chaussée D' Enghien, 40, représentée par Monsieur Victor Collin, conformément à l'article 219 du Code des sociétés.

NEUVIEME RESOLUTION : EFFET DE LA SCISSION PARTIELLE

Volet B - Suite

L'assemblée générale constate que la scission de la branche d'activité objet des présentes sera réalisée du seul fait et à compter de la constitution par voie de scission sans dissolution de la société privé à responsabilité limitée « L'ACROBATE » et que la scission partielle entraînera de plein droit les effets suivants :

- les associés de la présente société, société partiellement scindée, deviendront associés de la société privé à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « RAMONAGE L'ACROBATE » conformément à la répartition prévue dans le projet de scission ;
- l'ensemble des éléments actif et passif de la branche faisant l'objet de la scission sera transféré à la société à constituer conformément à la répartition prévue dans ledit projet

DIXIEME RESOLUTION : REDUCTION DE CAPITAL – MODIFICATION AUX STATUTS

En conséquence de la scission partielle ci-avant intervenue, l'assemblée générale constate la réduction du capital social à concurrence de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) pour le ramener de trente-sept mille deux cents euros (€ 37.200,00) à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) sans annulation de titres existants.

L'assemblée décide en conséquence de la décision prise ci-avant de modifier l'alinéa premier de l'article 5 des statuts comme suit :

"Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales, numérotés de un (1) à sept cent cinquante (750), sans désignation de valeur nominale représentant chacune un / sept cent cinquantième de l'avoir social "

ONZIEME RESOLUTION : POUVOIR AU(X) GERANT(S)

L'assemblée générale confère la représentation de la société scindée aux opérations de scission partielle à un gérant savoir Monsieur GODTS Edmond, domicilié à 1910 Kampenhout, de Croixlaan, 46 .

L'assemblée confère au gérant les pouvoirs les plus entendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission partielle dont question ci-avant.

Spécialement, le gérant peut

- transférer à la société privée à responsabilité limitée à constituer «RAMONAGE L'ACROBATE» l'intégralité du patrimoine actif et passif relatifs à la branche d'activité «RAMONAGE» de la société scindée ;

- accepter les parts sociales de la société privée à responsabilité limitée à constituer « RAMONAGE L'ACROBATE » et les répartir entre les associés de la société scindée dans les proportions susvantes.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, le gérant pourra en outre :

- intervenir à l'acte de constitution de la société privé à responsabilité limitée «RAMONAGE L'ACROBATE» et en approuver les statuts ,
- déclarer avoir parfaite connaissance du rapport du réviseur d'entreprise établi conformément à l'article 219 du Code des sociétés ;
- assister à toute assemblée des associés qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société privé à responsabilité limitée «RAMONAGE L'ACROBATE», prendre part à toutes délibérations, prendre part à la nomination des gérants et commissaire(s) éventuel(s) de la société privé à responsabilité limitée «RAMONAGE L'ACROBATE»,
- déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ;
- accomplir toutes les formalités requises auprès de la Banque-Carrefour des entreprises ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces ou procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Paul MASELIS, Notaire.

DEPOT SIMULTANE

-l'expédition du procès-verbal ; 2 procurations; rapport

-les statuts coordonnés